

Attributions et fonctionnement du Conseil d'établissement

Référence : [Circulaire AEFÉ n°1033 du 01/07/2021](#)

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement. Il est compétent pour le 1^{er} degré et le 2nd degré.

1- Attributions

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives.
Il adopte son règlement intérieur.

Sur la base des travaux préparatoires rapportés et présentés par le chef d'établissement, le conseil d'établissement :

1-1 Adopte :

- Le projet d'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
- Le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- Le plan de formation continue des personnels, sur proposition de la cellule de formation ;
- Le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- Le programme d'actions annuel contre toutes formes de violence, discrimination et harcèlement ;
- Le programme d'actions annuel au développement durable et d'éducation à la citoyenneté.

2-2 Émet un avis formé par un vote sur :

- La carte des emplois (création, suppression ou transformation) des personnels ;
- Les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;
- Le programme des activités de l'association sportive ;
- Le programme des activités des autres associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux ;
- Les questions d'hygiène, de sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire ;
- Les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels ;
- Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
- La programmation et le financement des voyages scolaires ;
- L'organisation de la vie éducative ;
- Les missions particulières attribuées aux personnels ;
- L'accueil et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- La restauration scolaire.

Le budget et le compte financier de l'établissement, les orientations stratégiques font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement.

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement est présenté pour information au conseil d'établissement.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

2- Composition

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves. Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou si empêchement, par son adjoint.

2-1 Membres siégeant avec droit de vote :

- **Les membres de l'administration :**
 - Le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
 - Le chef d'établissement ;
 - L'adjoint au chef d'établissement ;
 - Le directeur administratif et financier.
- **Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, des personnels administratifs et de service**
- **Les représentants des parents d'élèves et des élèves du 2nd degré**

2-2 Membres siégeant à titre consultatif :

- Le consul de France ou son représentant ;
- Les 4 conseillers consulaires ;
- Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- Deux représentants du conseil de gestion de l'organisme gestionnaire ;
- Deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement ;
- Le directeur administratif auprès des autorités nationales.

La répartition des sièges au sein du conseil d'établissement de l'EFIB est la suivante :

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Élèves
	Enseignants	Administratifs et service		
4 sièges	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège

La désignation des représentants des personnels, parents d'élèves et des élèves se fait par le biais d'élections précisées dans la circulaire en référence. Parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves, il convient d'être attentif à une répartition équilibrée entre le 1^{er} et le 2nd degré.

3- Fonctionnement

3-1 Périodicité

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

3-2 Convocation

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

3-3 Quorum

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

3-4 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement après inscription des questions ayant fait l'objet d'une demande préalable et adopté en début de séance.

3-5 Procès-verbal

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement. Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois et sur le site internet. Les membres de la communauté éducative sont informés de la mise à disposition des procès-verbaux.

3-6 Vote à bulletin secret

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.